

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.232 du 20 janvier 1999

A.80.595/VIII-1058

En cause : **FERREIRA MARUM** Pedro,
rue Montefiore 46
4130 Esneux,

contre :

**le Secrétaire permanent au
recrutement.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 septembre 1998 par Pedro FERREIRA MARUM, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision qui lui a été notifiée par une lettre du secrétariat permanent de recrutement datée du 24 juillet 1998 l'informant qu'ayant "obtenu la cote de 10 points sur 20, le minimum étant de 12 points sur 20", il n'a pas satisfait à l'épreuve psychotechnique du concours n° EFG97801 organisé en vue du recrutement d'agents judiciaires près les parquets;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué sont invoqués et à condition que son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'en son § 3, alinéa 2, cette disposition prévoit que la demande de suspension contient un exposé des moyens et des faits qui, selon son auteur, justifient que la suspension soit ordonnée; qu'en l'espèce, la demande de suspension ne contient ni exposé des faits ni exposé des moyens; que la demande est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt janvier 1900 nonante-neuf par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-CL. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.